

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1701151

ADL FRANCE

Mme Lisa Bollon
Rapporteuse

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 6 février 2020
Lecture du 20 février 2020

39-05
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 août 2017 et le 14 janvier 2019, la société ADL France, représentée par la Selarl Marceau avocats, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la communauté d'agglomération du Grand Guéret à lui verser la somme de 69 600 euros TTC au titre des factures impayées dans le cadre d'un contrat de prospection conclu le 8 décembre 2008, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2017 ;

2°) de rejeter les demandes reconventionnelles de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la communauté d'agglomération du Grand Guéret aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- la responsabilité contractuelle de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est engagée dès lors qu'elle n'a pas procédé au règlement de la prime de résultat due au titre de l'article 3 du contrat qui prévoit le versement d'une prime de 500 euros HT par emploi prévu, due à compter de la signature du bail ;

- alors que la société Futura finances a signé un crédit-bail pour l'implantation d'une plateforme logistique de l'enseigne Noz prévoyant la création de cent quarante emplois, la communauté d'agglomération du Grand Guéret ne lui a versé que 14 400 euros et reste donc redevable de la somme de 69 600 euros TTC ;

- l'expiration le 31 décembre 2012 de l'exécution du contrat de prospection ne fait pas obstacle au règlement dès lors que le contrat prévoit en son article 4 que la prime de résultat peut être due en dehors des dates du contrat ; la communauté d'agglomération du Grand Guéret ne peut donc prétendre que le contrat serait arrivé à échéance ;

- la communauté d'agglomération du Grand Guéret fait preuve de mauvaise foi alors qu'elle a été satisfaite de la mission accomplie ;

- les clauses incitatives sont prévues dans l'article 17 du code des marchés publics ; le prix déterminé par le contrat et accepté par la communauté d'agglomération du Grand Guéret s'impose dans toutes ces modalités et, outre la rémunération fixe prévue, la communauté d'agglomération du Grand Guéret se doit d'acquitter la prime de résultat pour les implantations réalisées ;

- la prime de résultat est parfaitement claire et la communauté d'agglomération du Grand Guéret ne peut se prévaloir des dispositions du code de la consommation ;

- la communauté d'agglomération du Grand Guéret ayant payé une partie de la prime, elle ne peut pas solliciter une demande reconventionnelle en vue du remboursement de ces sommes.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 octobre 2018 et le 9 septembre 2019, la communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par la Selarl Parme avocats, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation à titre reconventionnel de la société ADL France à lui verser une somme de 14 400 euros TTC ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la société ADL France la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la société ADL France aux entiers dépens.

Elle fait valoir que :

- le code des marchés publics impose qu'un prix soit défini entre les parties, à défaut de prix dans le contrat celui-ci est entaché de nullité ; les stipulations de l'article 3 du contrat relatives à la prime de résultat sont illégales en ce qu'elles ne sont pas suffisamment précises sur la détermination du prix, le montant de la prime étant indéterminable à raison du caractère incomplet de son mode de calcul et la notion d'« emploi CDI temps plein prévu » n'étant pas définie ; le paiement de la prime est fixé par le contrat à réception de la facture établie par la société ADL France qui peut intervenir « à la signature du bail de location, de l'acte d'achat ou à l'inscription au registre du commerce » de la société démarchée, or rien dans le contrat ne vient préciser à quelle date se placer pour apprécier le nombre d'emplois ;

- la durée étant un élément substantiel du contrat, à défaut de durée déterminée, le contrat est entaché de nullité ; les stipulations de l'article 4 concernant la prime de résultat ne prévoient pas d'échéance au contrat ;

- la rupture des relations contractuelles est définitivement intervenue le 31 décembre 2012, la responsabilité contractuelle de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ne peut plus être recherchée après cette date ;

- les stipulations du contrat relatives à la prime constituent des pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-2 du code de la consommation et sont abusives au sens de l'article L. 212-1 du même code ;

- la société ADL France ne justifie pas qu'elle a effectivement réalisé les missions prévues et ne démontre pas l'existence de ses créances ; la société ADL France ne peut se fonder sur un communiqué de presse pour justifier ses prétentions et sur les cent quarante emplois annoncés tous ne sont pas des contrats à durée indéterminée ;

- les stipulations de l'article 3 relatif à la prime de résultat prévoit que cette dernière est « payable à réception de la facture établie à la signature du bail de location, de l'acte d'achat ou à l'inscription au registre du commerce » ; or l'installation de l'enseigne Noz a été formalisée par un contrat de crédit-bail en date du 27 juin 2014 et certaines factures émises par la société ADL France indiquent que les emplois en contrat à durée indéterminée à temps plein ont été créés au jour de l'établissement de la facture c'est-à-dire postérieurement à la signature du contrat de crédit-bail ;

- elle a déjà versé une somme de 14 400 euros TTC et sollicite donc le remboursement de cette somme indûment versée à la requérante.

Par ordonnance du 11 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 14 octobre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de la consommation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bollon,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de Me C..., représentant la communauté d'agglomération du Grand

Guéret.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 décembre 2008 la communauté de Guéret Saint-Vaury devenue communauté d'agglomération du Grand Guéret a conclu avec la société ADL France exploitant sous le nom commercial « Performance international » un contrat de prospection afin que des entreprises s'implantent sur le parc industriel de l'agglomération de Guéret. Le 27 juin 2014, la communauté d'agglomération du Grand Guéret a signé un contrat de crédit-bail avec la société Futura finances pour l'implantation d'une plate-forme logistique pour l'enseigne Noz. En avril 2015, septembre

2015 et novembre 2015 la société ADL France a adressé à la communauté d'agglomération du Grand Guéret trois factures d'un montant respectif de 8 400 euros TTC, 7 800 euros TTC et 16 800 euros TTC. La communauté d'agglomération du Grand Guéret a payé la première facture pour un montant de 8 400 euros TTC et par lettre du 28 décembre 2015 a refusé de payer les deux autres. Courant 2016, la communauté d'agglomération du Grand Guéret a réglé une somme de 6 000 euros TTC à la société ADL France. Les 15 et 17 décembre 2016 la société ADL France a établi deux factures d'un montant de 16 200 euros TTC et 28 800 euros TTC que la communauté d'agglomération du Grand Guéret a refusé de payer. Par courrier du 19 avril 2017, la requérante a demandé à la communauté d'agglomération du Grand Guéret de payer les factures émises pour un montant total de 69 600 euros TTC correspondant à 140 emplois prévus lors de l'implantation de la société Futura finances. Par courrier du 19 juin 2017, la communauté d'agglomération du Grand Guéret a refusé de faire droit à cette demande. La société ADL France demande au tribunal de condamner la communauté d'agglomération du Grand Guéret au paiement de la somme de 69 600 euros TTC assortie des intérêts au taux légal au titre des factures impayées dans le cadre de l'exécution du contrat.

Sur le cadre du litige :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics alors en vigueur : « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* ». Aux termes de l'article 2 du même code : « *Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : (...) / 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. (...).* ». Le contrat litigieux a un caractère onéreux et vise à répondre à un besoin de la communauté d'agglomération du Grand Guéret en matière de développement économique de son territoire, il constitue donc de ce fait un marché public.

Sur l'exception d'illicéité du contrat :

3. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

4. En premier lieu, les dispositions mentionnées ci-dessus du code des marchés publics régissent la passation et l'exécution des marchés passés par les personnes publiques mentionnées à son article 2 avec des professionnels pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Dès lors, la communauté d'agglomération qui allègue que certaines stipulations du marché en cause présenteraient d'une part le caractère de clauses abusives, devant être réputées non écrites, au sens des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la consommation, d'autre part, le caractère de pratiques commerciales trompeuses en vertu de l'article L. 121-1 du même code, ne peut utilement eu égard à sa qualité d'établissement public local, se prévaloir des dispositions de ce code, lesquelles ne s'appliquent qu'aux relations entre un professionnel et un consommateur. Par suite, la nullité du contrat ne peut être invoquée pour ces motifs.

5. En second lieu, aux termes des stipulations de l'article 3 du contrat litigieux : « *En rémunération des services apportés par la société performance international, la Communauté de Guéret Saint-Vaury versera: / - une rémunération forfaitaire de 25 000 euros HT par an. /et / - un montant de 1000 euros HT par rendez-vous pris (...) /et / - Une prime de résultat d'un montant de 500 euros HT par emploi CDI temps plein prévu pour une implantation sur la Communauté de Guéret Saint-Vaury ; ladite prime étant payable à réception de facture établie à la signature du bail de location, de l'acte d'achat ou à l'inscription au registre du commerce. (...)* » et aux termes des stipulations de l'article 4 du même contrat : « *Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée allant du 1/01/2009 au 31/12/2012. / Le contrat prend fin pour la première partie de la rémunération une fois les coordonnées du contact donné, la date du rendez-vous arrêté et le rendez-vous honoré par l'agence et pour la seconde partie à l'implantation, qui peut être en dehors des dates du contrat.* ». Il résulte clairement de ces stipulations contractuelles combinées que l'installation d'une entreprise sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, à la suite de la prospection réalisée par la société ADL France, matérialisée par la signature d'un bail de location, d'un acte d'achat ou de l'inscription au registre du commerce, même postérieurement à l'expiration du contrat de prospection le 31 décembre 2012, ouvre droit à versement d'une prime de résultat à due concurrence du nombre d'emplois contrat à durée indéterminée plein temps prévu lors de la signature du bail, de l'acte d'achat ou de l'inscription au registre. Dans ces conditions, les stipulations permettaient à la communauté d'agglomération du Grand Guéret de déterminer tant les modalités d'établissement de la rémunération du cocontractant que les échéances du versement de la prime de résultat au-delà de la période d'exécution de la phase de prospection. Par suite, le prix du contrat ainsi que son échéance sont déterminables et la communauté d'agglomération du Grand Guéret n'est pas fondée à soutenir que le contrat qui la liait à la société ADL France est entaché de nullité pour ce motif.

6. Il s'ensuit que la communauté d'agglomération du Grand Guéret n'est pas fondée à soutenir que le contrat en litige est illicite et qu'il doit de ce fait être écarté.

Sur le solde du marché :

7. Il résulte de l'instruction, notamment des déclarations du président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret lors des conseils communautaires du 14 novembre 2013, 14 mai 2014 et 23 février 2017, que les actions de prospection commerciale effectuées par la société ADL France, durant la période d'exécution du contrat du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, ont permis l'implantation d'une plate-forme logistique de l'enseigne Noz appartenant au groupe Futura finances sur le territoire de la communauté d'agglomération qui ont donné lieu à signature le 27 juin 2014 d'un contrat de crédit-bail. Par suite, en exécution des stipulations contractuelles, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce contrat de crédit-bail ait été signé postérieurement à l'expiration de la phase de prospection, la société ADL France a droit au versement de la prime de résultat à concurrence du nombre d'emplois temps plein en contrat à durée indéterminée prévus à la date de signature dudit contrat de crédit-bail. Il est constant qu'en exécution de ces stipulations contractuelles et sur présentation par la société ADL France de plusieurs factures correspondant à une prévision de création de 24 emplois temps plein contrat à durée indéterminée, la communauté d'agglomération du Grand Guéret s'est acquittée du versement d'un montant global de 14 400 euros TTC. Si la société ADL France soutient que le nombre total des emplois prévus à la date de signature de contrat de crédit-bail s'établissait à 140 et qu'ainsi la communauté d'agglomération du Grand Guéret lui reste redevable de la prime de résultat pour 116 emplois prévus, elle ne produit à ce titre qu'une capture d'écran du site internet de la communauté d'agglomération indiquant qu'« il est prévu la création d'environ 140 emplois

à l'horizon 2016-2017 », et n'apporte aucun élément, ni document permettant de démontrer que ces prévisions portaient exclusivement sur des emplois en contrat à durée indéterminée à temps plein conformément aux stipulations du contrat. Dès lors, en refusant de régler les factures émises par la requérante compte tenu de l'absence de justificatifs fournis sur les caractéristiques des 116 autres emplois prévus, la communauté d'agglomération du Grand Guéret a fait une stricte application des conditions financières prévues à l'article 3 du contrat et n'a donc ni fait preuve de mauvaise foi, ni commis de faute de nature à engager sa responsabilité. Par suite, la société ADL France n'est pas fondée à demander la condamnation de la communauté d'agglomération du Grand Guéret à lui payer la somme de 69 600 euros TTC.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société ADL France tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération du Grand Guéret à lui verser la somme de 69 600 euros TTC au titre des factures impayées dans le cadre d'un contrat de prospection conclu le 8 décembre 2008, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions reconventionnelles :

9. La communauté d'agglomération du Grand Guéret demande le remboursement de la somme de 14 400 euros TTC qu'elle aurait indûment versée à son co-contractant. Il est constant que la communauté d'agglomération a versé à la société ADL France une somme de 14 400 euros TTC correspondant à la création de 24 emplois en contrat à durée indéterminée à temps plein selon les stipulations de l'article 3 du contrat en litige. D'une part, il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération du Grand Guéret a expressément reconnu dans un courrier du 28 décembre 2015 adressé à la société requérante que douze des emplois créés à l'occasion de l'implantation de l'enseigne Noz étaient des emplois en contrat à durée indéterminée à temps plein et n'apporte aucun élément au débat qui permettrait de remettre en cause cette reconnaissance. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que les douze autres emplois qui ont donné lieu au versement de la prime de résultat prévue à l'article 3 du contrat litigieux ne seraient pas des emplois en contrat à durée indéterminée à temps plein. Par suite, les conclusions reconventionnelles de la communauté d'agglomération du Grand Guéret doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ADL France une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la société ADL France au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

11. La présente instance ne comporte aucun dépens. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par les parties doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société ADL France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux dépens présentées par la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société ADL France et à la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Délibéré après l'audience du 6 février 2020 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Bollon, conseillère,
- M. Rives, conseiller.

Lu en audience publique le 20 février 2020

La rapporteure,

Le président,

L. Bollon

C. MEGE

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD